

Le RAP

RÉSEAU D'AVERTISSEMENTS PHYTOSANITAIRES

Leader en gestion intégrée
des ennemis des cultures

BULLETIN D'INFORMATION | PÉPINIÈRES ORNEMENTALES

N° 5, 30 juin 2026

Nouveau règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes au Québec

Une [espèce exotique floristique envahissante](#) est un végétal introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peut menacer l'environnement, l'économie ou la société.

Le règlement

Le nouveau [Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est entré en vigueur le **4 juin 2026**. Ce règlement interdit la vente et la culture à des fins de multiplication de **31 espèces exotiques envahissantes** :

- **Alliaire officinale** (*Alliaria petiolata*)
- **Berce commune** (*Heracleum sphondylium*)
- **Berce du Caucase** (*Heracleum mantegazzianum*)
- **Cabomba de Caroline*** (*Cabomba caroliniana*)
- **Célastre asiatique** (*Celastrus orbiculatus*)
- **Châtaigne d'eau*** (*Trapa natans*)
- **Chèvrefeuille de Maack** (*Lonicera maackii*)
- **Dompte-venin de Russie** (*Vincetoxicum rossicum*)
- **Dompte-venin noir** (*Vincetoxicum nigrum*)
- **Égopode podagraire** (*Aegopodium podagraria*)
- **Élodée dense*** (*Egeria densa*)
- **Épine-vinette du Japon** (*Berberis thunbergii*)
 - Cultivar 'Jade Carousel'
 - Cultivar 'Emerald Carousel'
- **Faux-nymphéa pelté*** (*Nymphoides peltata*)
- **Hydrille verticillée*** (*Hydrilla verticillata*)
- **Hydrocharide grenouillette*** (*Hydrocharis morsus-ranae*)
- **Impatiente glanduleuse** (*Impatiens glandulifera*)



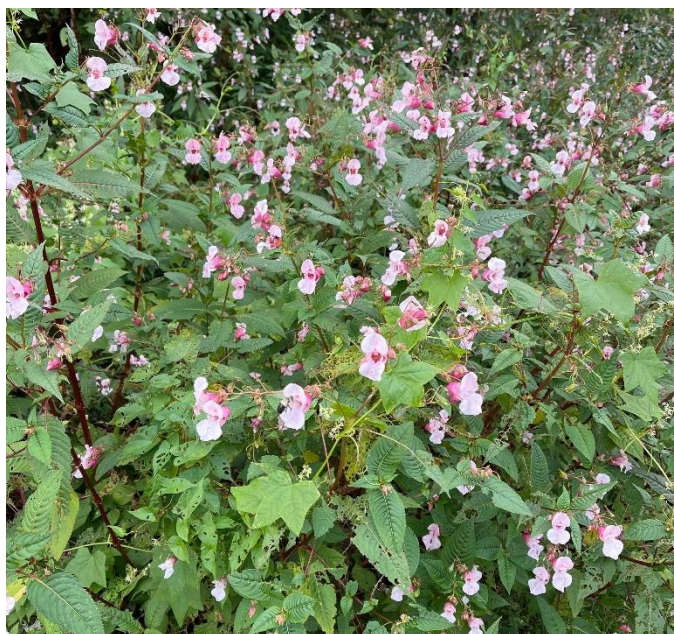
Épine-vinette du Japon

Photo : MELCCFP

[Cliquer sur la photo pour l'agrandir](#)

- Kudzu (*Pueraria montana* var. *lobata*)
- Microstégie en osier (*Microstegium vimineum*)
- Myriophylle à épis* (*Myriophyllum spicatum*)
- Myriophylle aquatique* (*Myriophyllum aquaticum*)
- Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*)
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*)
- Oléastre à ombelles (*Elaeagnus umbellata*)
- Petite naïade* (*Najas minor*)
- Potamot crépu* (*Potamogeton crispus*)
- Renoncule ficaire (*Ficaria verna*)
- Renouée de Bohème (*Reynoutria × bohemica*)
- Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)
- Roseau commun* (*Phragmites australis* subsp. *australis*)
- Stratiote faux-aloès* (*Stratiotes aloides*)

*Plante aquatique ou de milieu humide



Impatiente glanduleuse

Photo : MELCCFP

Cliquer sur la photo pour l'agrandir

Prendre note que pour l'épine-vinette du Japon, l'interdiction vise seulement les cultivars à feuillage vert 'Jade Carousel' et 'Emerald Carousel'.

De plus, pour six espèces – le cabomba de Caroline, l'égo-pode podagraire, l'élodée dense, l'épine-vinette du Japon, le myriophylle aquatique et le nerprun bourdaine – l'interdiction de vente débute seulement à partir du **4 juin 2027**.

Le délai d'un an pour ces espèces va permettre aux producteurs de se conformer à la réglementation et de se tourner vers d'autres espèces alternatives. Toutefois, pour les 15 autres espèces de la liste, l'interdiction de vente est effective dès maintenant.



Dompte-venin de Russie

Photo : MELCCFP

Cliquer sur la photo pour l'agrandir



Renouée du Japon
Photo : MELCCFP

Cliquer sur la photo pour l'agrandir



Égopode podragaire
Photo : MELCCFP

Cliquer sur la photo pour l'agrandir

Outils

Le programme [Je te remplace](#), une initiative de Québec Vert, propose aux aménagistes, aux producteurs et distributeurs horticoles, aux municipalités et aux citoyens, des végétaux de remplacement pour certaines espèces exotiques envahissantes (EEE) et nuisibles, puis fournit des outils pratiques pour mieux comprendre et gérer ce type de plantes.

Ce programme propose des plantes de remplacement aux EEE présentant des caractéristiques semblables, mais sans l'aspect envahissant de ces dernières.

Que faire des espèces interdites ?

Selon le MELCCFP, il convient de se débarrasser des EEE en concordance avec les règlements de sa municipalité. Par exemple, les brûler ou les mettre dans un sac en plastique avant de les jeter à un endroit approprié. Vérifier la réglementation locale avant de procéder à la destruction des végétaux.

Il ne faut surtout pas composter ou jeter des EEE dans la nature, car elles pourraient se reproduire et se propager.

Liens importants :

- [Règlement complet sur les espèces floristiques exotiques envahissantes](#), Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 9° et 26°), Gouvernement du Québec, 6 mai 2026.
- [Résumé du Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes](#), Gouvernement du Québec.
- [À propos des espèces exotiques envahissantes](#), Gouvernement du Québec, 2026.
- Site web du programme [Je te remplace](#), Québec Vert, 2026.

Ce bulletin d'information a été rédigé par Florence Carrier, agr., M. Sc. (IQDHO). Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter [les avertisseuses du sous-réseau Pépinières ornementales ou le secrétariat du RAP](#). Édition : Marianne St-Laurent, agr., M. Sc. et Sophie Bélisle (MAPAQ). La reproduction de ce document ou de l'une de ses parties est autorisée à condition d'en mentionner la source. Toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est cependant strictement interdite.